




N° DP 060 191 22 T0005		Envoyé en préfecture le 02/05/2022
Demande déposée le 18/02/2022		Reçu en préfecture le 02/05/2022
		Affiché le 02/05/2022 
		ID : 060-216001909-20220502-33_2022-AR
Demandeur :	Madame Marion Vaucelle	
Demeurant à :	25 route de Flandre 60490 CUVILLY	
Sur un terrain sis à :	25 route de Flandre 60490 CUVILLY B 1164	
Nature des Travaux :	Construction d'un bâtiment type annexe non attenant à la maison pour un laboratoire de cuisine	

ARRÊTÉ
portant retrait d'une décision de non opposition
à une déclaration préalable
au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 18/02/2022 par Madame Vaucelle Marion et Monsieur Vaucelle Denis ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 03/03/2020 ;

Vu l'arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme du 7 juillet 2020 ;

Vu le règlement de la zone Um ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de construction d'un bâtiment type annexe non attenant à la maison pour un laboratoire de cuisine ;
- sur un terrain situé 25 route de Flandre à CUVILLY (60490) ;
- pour une surface de plancher créée de 20 m² ;

Vu les plans et documents annexés à la déclaration ;

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la demande en date du 21/02/2022 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire envoyée par la commune de Cuvilly en date du 08/04/2022, notifiée le 12/04/2022 ;

Vu la procédure contradictoire ;

Considérant l'article UM7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui dispose : « Les constructions non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées avec un retrait d'au moins 3 m de ces dernières » ;

Considérant que le projet prévoit une implantation avec un retrait d'un mètre de la limite séparative ;

Considérant de ce fait que les dispositions de l'article UM7 ne sont pas respectées ;

Considérant que le plan de masse fourni n'est pas à l'échelle et ne permet pas de calculer l'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments ;

Considérant que le dossier ne comporte ni le détail de l'aspect extérieur du projet de construction ni le degré de la pente de la toiture ;

Considérant ainsi que les articles UM9 et UM11 n'ont pas pu être vérifiés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La décision de non opposition à la déclaration préalable délivrée le 18/03/2022 est RETIRÉE.

Article 2 :

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable, une nouvelle déclaration préalable respectant les dispositions du PLU devra être déposée.

Fait à CUVILLY, le 02 mai 2022

Le Maire,
Franck ODERMATT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 02/05/2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).